



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### TITRE I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1. Buts de l'association

L'association dite « Association des Ingénieurs de l'Ecole Hassania des Travaux Publics en France » en abrégé « AIEHTP-France », fondée à Paris en 2014 régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour buts :

- de représenter vis-à-vis des tiers, les ingénieurs de l'Ecole Hassania des Travaux Publics résidant en France et d'assurer d'une façon générale la défense de leurs intérêts;
- de resserrer les relations entre ses membres et faciliter le déroulement de leur carrière professionnelle ;
- de faciliter l'intégration des élèves, ou anciens élèves, de l'Ecole Hassania des Travaux Publics arrivant en France ;
- de promouvoir l'image de l'Ecole Hassania des Travaux Publics en France et à l'international ;
- de développer des synergies et améliorer la coopération entre les institutions marocaines et françaises ;
- d'une façon générale, faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est à Paris.

#### Article 2. Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'Association sont tous les moyens appropriés permettant d'atteindre les buts indiqués à l'Article 1 notamment :

- L'organisation de conférences ou de manifestations pouvant servir au rayonnement de l'AIEHTP-France;
- Un site internet et autres supports numériques, la diffusion d'emails, bulletins, brochures, annuaires et toutes autres publications utiles au fonctionnement de l'Association;
- Animation de groupes régionaux et professionnels.
- Réunions, conférences et manifestations à caractère culturel ou scientifique.
- Stages de perfectionnement et de formation continue.
- Adhésion et participation à des organisations d'ingénieurs nationales et internationales.
- Tous autres moyens non prévus par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'association, sous réserve d'approbation préalable par le Comité.

### **Article 3. Membres de l'association**

L'association se compose de membres titulaires, de membres titulaires - élèves et de membres d'honneur.

a) Membres titulaires :

Les membres titulaires sont les ingénieurs diplômés de l'Ecole Hassania des Travaux Publics, résidant en France, dans la limite où ils ont adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur et s'acquittent de leurs cotisations annuelles fixées au règlement intérieur.

b) Membres titulaires élèves :

Tout élève ou ancien élève de l'Ecole Hassania des Travaux Publics, et poursuivant sa formation dans un établissement français, aura le droit d'être membre de l'Association.

c) Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur présentation du Comité, et approbation par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quart des membres présents, aux personnes qui rendent ou ayant rendu des services signalés à l'Association. Le titre confère à ses membres le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans payer de cotisations.

### **Article 4. Cotisation**

Le barème et les montants de la cotisation sont déterminés par le Comité sur proposition du Bureau et ratifiés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La souscription implique adhésion entière et absolue aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions du Comité et des Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires.

### **Article 5. Démission - Exclusion**

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par démission écrite et signée par l'intéressé.
- par exclusion

L'exclusion est une sanction disciplinaire résultant d'une faute du membre. Elle est prononcée par le Comité, sauf recours à l'Assemblée Générale. Elle peut être prononcée pour non-paiement de cotisation.

## **TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6. Comité**

L'association est administrée par un Comité de 15 membres dont au moins deux membres titulaires-élèves.

Le Comité délibère et statue sur toutes les questions qui touchent aux intérêts de l'Association. Il approuve le règlement intérieur de l'association et prépare le programme d'action conformément aux recommandations de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité sont élus, par scrutin de liste, pour trois ans par l'Assemblée Générale. Seuls les membres titulaires et les membres titulaires élèves sont éligibles.

Le renouvellement du comité s'opère par tiers chaque année. Les membres sortants ou démissionnaires sont rééligibles.

L'Assemblée Générale pourvoit au remplacement des membres du Comité ayant quitté leurs fonctions en cours de mandat. Les pouvoirs des membres qu'elle désigne de ce fait prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 7. Bureau**

Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 5 membres :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un assesseur

Le bureau est élu pour un an.

A l'issue de son mandat tout président peut être nommé président d'honneur. Il participe avec voix consultative aux travaux du Comité.

### **Article 8. Réunions du Comité**

Le Comité se réunit en session ordinaire, au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du comité ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association, ou à défaut par un membre du Bureau.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles après accord du Bureau : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

### **Article 9. Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile :

- Il ordonnance les dépenses, et il est responsable de toutes les affaires financières et juridiques de l'association.
- Il préside les réunions du Bureau et représente l'association dans tous les actes administratifs et juridiques et veille sur les droits et les intérêts de ses membres.
- Il veille sur la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité et du Bureau.

### **Article 10. Trésorier**

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses, il peut donner délégation pour effectuer ces opérations.

## **Article 11. Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par les membres titulaires, les membres titulaires élèves et les membres d'honneur.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur l'administration financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité.

La représentation est admise, chaque membre ne pouvant disposer de plus de cinq pouvoirs.

## **Article 12. Groupe ou Comité Local**

Le Comité peut décider la création au sein de l'Association de tout Groupe ou Comité Local susceptible de rassembler ses membres dans un but particulier conforme aux buts généraux de l'Association.

Des règlements particuliers précisent la structure, l'organisation et le but de chaque Groupe.

Les Groupes et Comités Locaux ne revêtiront point, sauf avis spécifique du Comité, la forme d'association déclarée ni celle de syndicat professionnel et ne pourront en aucun cas avoir la personnalité morale. Leurs présidents ne pourront en aucun cas engager l'Association.

L'Assemblée Générale est informée des créations et dissolutions de Groupements intervenues durant l'année écoulée.

## **TITRE III. RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 13. Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions accordées par les autorités et les organismes publics ou privés ;
- De produits de rétribution perçus pour service rendu.

Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte postal ou bancaire ouvert au nom de l'Association et géré conjointement par le Président et le Trésorier.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 14. Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer des deux tiers au moins des membres titulaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 15. Dissolution**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 16. Répartition de l'actif net**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne par vote au scrutin des commissaires (au moins trois), chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou à des établissements de bienfaisance.

#### **Article 17. Transmission des délibérations**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées sans délais aux autorités locales compétentes.

### **TITRE V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 18. Information**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris.

#### **Article 19. Règlement Intérieur**

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur qui s'impose à tout Sociétaire

Le Règlement Intérieur préparé par le Comité et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.